



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1694
14 mars 2005

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1694^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 8 mars 2005, à 10 heures

Président: M. YUTZIS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Débat général sur le multiculturalisme

Établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: points intéressant particulièrement le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui devraient figurer dans un document de base élargi

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Débat général sur le multiculturalisme

1. M. LINDGREN ALVES dit que son expérience de la diplomatie, acquise dans divers pays, l'a incité à réfléchir à la notion de multiculturalisme qui est perçue très différemment selon les pays. Au Brésil, dont M. Lindgren Alves est originaire, il est envisagé comme le moyen d'intégrer des différences dans un «tout». En revanche, aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays encore, l'on estime que les cultures ne sauraient ni se mélanger, ni s'influencer réciproquement.

2. M. Lindgren Alves a proposé ce thème de débat général car il craignait que les recommandations formulées par le Comité aux États parties, plutôt que de servir la cause de la non-discrimination, aient pour conséquence d'accroître la violence et l'intolérance à l'égard de certains groupes de population, considérés comme la cause de tous les maux de la société. À ce propos, M. Lindgren Alves fait siennes les paroles prononcées l'année précédente par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, qui a qualifié le multiculturalisme de «couteau à double tranchant».

3. En formulant des recommandations ayant trait à l'éducation, à la reconnaissance (ou non) des immigrants et au traitement appliqué à ces derniers par leur pays d'accueil ou encore aux questions de langue, de religion, de pratiques traditionnelles et de valeurs de la culture d'origine des immigrants par opposition à celles de la société d'accueil, le Comité aborde les aspects fondamentaux des politiques multiculturelles.

4. M. Lindgren Alves souligne qu'il ne faut pas confondre les droits des minorités avec ceux des autochtones, qui sont bien davantage ancrés dans le droit international. Au niveau international, seule la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui est un instrument non contraignant, décrit les droits des minorités. Par ailleurs, l'élaboration et l'approbation de cet instrument, mis au point sous la direction de la Yougoslavie, n'a abouti qu'après 20 ans d'efforts. M. Lindgren Alves estime que ce texte a finalement été adopté par l'Assemblée générale en 1992 parce que les effets des conflits ravageant l'ex-Yougoslavie commençaient à se faire sentir dans le monde entier et, qu'en simplifiant, on pouvait imputer cette situation au non-respect des droits des minorités par le Président Milosevic. Cette analyse n'est pas totalement fautive d'ailleurs si l'on considère que Milosevic a mis en avant les droits d'une minorité donnée au détriment de ceux des autres minorités. Mais l'on ne saurait oublier que la Yougoslavie du Président Tito est sans doute le pays qui a le plus œuvré pour le respect et la protection des différences ethniques et nationales de son peuple, à tel point qu'on ne peut s'empêcher de se demander si un intérêt aussi marqué pour les différences n'est pas d'une certaine façon à l'origine des politiques cruelles mises en œuvre par Milosevic.

5. M. Lindgren Alves rappelle que le Comité a adopté plusieurs recommandations générales dans lesquelles il interprète les articles de la Convention afin de guider les États dans leurs relations avec les minorités, notamment l'observation générale VIII concernant l'interprétation et

l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention. Aux termes de cette recommandation générale, l'identification des individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers doit être fondée sur la manière dont s'identifient eux-mêmes les individus concernés, règle à laquelle M. Lindgren Alves souscrit pleinement. En revanche, il réfute totalement le principe énoncé dans la recommandation générale XXIV concernant l'article premier de la Convention selon lequel «certains critères devraient être appliqués de manière uniforme à tous les groupes».

6. M. Lindgren Alves affirme ensuite que les experts du Comité ont pour mandat de veiller à ce que les États parties mettent en œuvre les dispositions de la Convention en vue d'éliminer la discrimination, non pas d'établir des normes de droit international ou une jurisprudence contraignante applicable à tous les pays. Étant donné que le Comité se fonde sur les rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention pour se faire une idée de la situation, il doit prendre en considération les circonstances propres à chacun des pays.

7. L'expert estime naturel que les pays européens reconnaissent en tant que minorités les groupes ethniques présents sur leur territoire de façon à éviter qu'une minorité ne soit opprimée par la culture et la politique de la majorité, mais que l'on peut difficilement penser que cette règle puisse s'appliquer de la même façon aux pays d'Afrique, dont les frontières ont été délimitées par des puissances impériales au mépris des cultures et des nations préexistantes. Ces pays doivent donc se construire une identité nationale sur la base de cultures et de nations très diversifiées, dont certaines se sont souvent opposées par le passé. Leur imposer de reconnaître des minorités comme des entités dont les valeurs ne peuvent ni être remises en question ni se fondre ne peut que provoquer des scissions ou des conflits. On arrivera à la même conclusion concernant les pays d'Amérique latine, dont la population est issue d'un mélange d'immigrants venus de l'Europe et de l'Asie, d'esclaves d'origine africaine et d'autochtones qui luttent pour que leurs droits soient reconnus par les États concernés. En outre, imposer aux pays d'Afrique et d'Amérique latine de promouvoir toutes les langues et valeurs des minorités présentes sur leur territoire n'est pas une demande réaliste, compte tenu qu'ils n'ont souvent pas les moyens de garantir un enseignement public gratuit, ne serait-ce que dans la langue nationale.

8. En outre, M. Lindgren Alves dit que le Comité doit insister sur le respect des valeurs de la culture d'origine des immigrants. Cependant, il s'interroge sur le bien-fondé de recommander aux États parties de considérer ces valeurs comme étant intangibles, en particulier lorsque certaines pratiques traditionnelles, telles que la polygamie ou les mutilations génitales féminines, enfreignent les lois de la société d'accueil ou sont opposées à ses valeurs. Il serait peut-être préférable que le Comité recommande aux pays d'émigration d'inciter les émigrants à respecter les lois et les valeurs des pays d'accueil, sans pour autant perdre leur propre identité, pour leur éviter d'être systématiquement perçus comme la source de tous les problèmes du pays hôte. Le Comité devrait en outre rester réaliste et ne pas demander aux pays d'accueil de promouvoir la culture des immigrants.

9. Enfin, M. Lindgren Alves n'estime pas nécessaire d'élaborer une recommandation générale sur la question du multiculturalisme mais pense qu'il serait utile que le Comité garde à l'esprit les grandes lignes du débat général qui s'amorce lorsqu'il adoptera des observations finales à l'issue de l'examen des rapports des États parties.

10. M. DIÈNE (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) souligne la complémentarité de son mandat et de celui du Comité, et ajoute qu'une réflexion commune ne peut qu'être mutuellement bénéfique.

11. Concernant l'Afrique, le Rapporteur spécial dit qu'au-delà des conflits ethniques qui ont ébranlé ce continent au cours de son histoire contemporaine la diversité des cultures et l'acceptation de l'autre sont une réalité, et que le multiculturalisme est profondément ancré dans les valeurs et les traditions, idée qu'il illustre par le proverbe africain: «Dans la forêt, quand les branches se querellent, les racines s'embrassent».

12. M. Diène insiste sur le fait que le multiculturalisme a aussi ses détracteurs, qui voient en lui la source de tous les maux dont souffre la société, de tous les conflits – qu'ils soient d'origine culturelle, religieuse ou encore ethnique – et, partant, un danger pour l'identité des pays concernés. Or il est indéniable que c'est précisément dans le refus du multiculturalisme et de la diversité culturelle que s'inscrit la discrimination à grande échelle.

13. M. Diène estime qu'en parlant du multiculturalisme il faut avoir à l'esprit les différents «niveaux» qui caractérisent la culture. Il faut d'abord se garder de réduire ce concept à son premier niveau, à savoir à sa dimension purement esthétique, à des manifestations extérieures visibles procédant de l'acte de création. Ensuite, il faut savoir que la discrimination exercée à l'égard d'autres peuples, leur rejet et leur non-reconnaissance s'inscrivent dans un deuxième niveau de culture – l'éthique – et que le fait de refuser de reconnaître chez eux l'existence de valeurs construites à travers l'histoire et le temps, qui transcendent leur animalité, revient à nier leur humanité et sert à justifier la mission civilisatrice de certains pays. Enfin, refuser de reconnaître chez d'autres peuples le troisième niveau de culture – la spiritualité, qui se manifeste par des rites, des mythes ou l'adoration d'un dieu – revient également à nier leur existence.

14. M. Diène signale ensuite à l'attention des membres du Comité que, lorsque le multiculturalisme devient conflictuel, la construction identitaire d'un peuple, d'une nation, d'une région se fait au détriment de l'identité d'autres groupes, communautés ou religions, qui se trouvent diabolisés, et que c'est précisément à ce stade que les peuples se prédisposent à accepter ou à rejeter la notion de multiculturalisme.

15. M. Diène ajoute que la notion de «diversité culturelle» est très souvent associée à celle de multiculturalisme, mais il rappelle que c'est en réfléchissant à la diversité des races et des espèces aux XVIII^e et XIX^e siècles que les intellectuels et les scientifiques ont abouti à leur hiérarchisation, ce qui le conduit à dire que la notion de diversité culturelle en elle-même n'est pas sans risques.

16. Enfin, l'analyse des génocides du siècle passé peut amener à conclure que, dans tous les cas de figure, il y avait le refus d'accepter une réalité: la «multiculturalisation» de fait de tous les pays découlant de la nécessité historique, pour les peuples, de se nourrir, de partir en conquête, de se faire la guerre et de commercer, sans laquelle il n'y aurait eu ni interaction entre eux ni histoire. Le multiculturalisme est donc une réalité et c'est le refus de le reconnaître qui est à l'origine de tous les maux. M. Diène en veut pour preuve le débat qui entoure aujourd'hui l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, au sujet de laquelle les opposants avancent comme argument que les «Turcs ne partagent pas les valeurs de l'Europe», et les plus audacieux

précisent qu'ils «n'ont pas la même religion». Derrière ce refus, ainsi que derrière la proposition d'inscrire dans la Constitution européenne le patrimoine chrétien comme patrimoine historique de l'Europe, se cache le rejet de l'idée que l'Europe est déjà multiculturelle. L'on notera donc la nouvelle justification de la discrimination, qui est fondée sur le rejet de l'autre au motif qu'il est différent.

17. Partant du postulat que tous les États sont multiculturels et qu'aucun n'est monoethnique, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il existe trois grands moyens de défendre et de promouvoir le multiculturalisme. En premier lieu, l'État doit reconnaître les spécificités de chaque groupe qui le compose tout en prônant l'unité nationale. Dans un tel contexte, l'étranger n'a pas à se soumettre aux valeurs de son pays d'accueil mais peut faire valoir sa différence. Force est de constater que peu de pays parviennent à se construire une identité nationale tout en reconnaissant la diversité de la population. En deuxième lieu, l'État doit promouvoir les interactions entre les différentes communautés, ethnies et groupes et éviter qu'ils ne s'isolent. En troisième lieu, il importe de lier la lutte contre le racisme à la promotion du multiculturalisme, ce qui signifie que le combat contre le racisme ne doit pas contribuer à isoler une communauté mais à protéger toutes les communautés en favorisant les échanges entre elles.

18. En conclusion, le Rapporteur spécial se félicite que le Comité ait pris l'initiative d'organiser un débat sur le multiculturalisme car l'un des enjeux majeurs actuels est que toutes les sociétés apprennent à vivre en harmonie.

19. M. THORNBERRY partage l'idée du Rapporteur spécial qu'il est difficile de définir la notion de multiculturalisme, mais que l'on ne saurait nier l'existence d'une réalité multiculturelle. Si des États comme le Canada ou l'Australie acceptent la diversité culturelle de leur population et la reconnaissent même dans leur constitution, d'autres préfèrent se voiler la face. La notion de multiculturalisme est matière à controverse dans un certain nombre de pays occidentaux, notamment européens, car des groupes politiques d'extrême droite en ont fait une question politique dans le but de mieux défendre de prétendues valeurs européennes.

20. M. Thornberry observe que, quoique le multiculturalisme ne soit consacré en tant que tel par aucun texte international, de nombreuses dispositions telles que l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux définissent des droits et des normes qui visent à promouvoir la tolérance et le respect entre les peuples. Cela étant, M. Thornberry fait observer que le respect de la diversité culturelle ne doit pas conduire le Comité à accepter ou cautionner des pratiques condamnables au regard des droits de l'homme. En revanche, le Comité doit se garder de formuler les mêmes recommandations à tous les États parties mais tenir compte de leurs spécificités culturelles.

21. M. SHAHI rappelle que, lors du débat sur la prévention du génocide, plusieurs intervenants ont fait valoir que la non-reconnaissance des réalités multiculturelles d'une société accroît les risques de génocide. Il partage l'idée de M. Thornberry selon laquelle le respect du multiculturalisme ne signifie pas que l'on doive tolérer des pratiques culturelles contraires aux droits de l'homme. En ce qui concerne la théorie du choc des civilisations mentionnée par le Rapporteur spécial, M. Shahi note qu'elle est de plus en plus mise à mal par le développement

des valeurs universelles des droits de l'homme, qui montre bien que les États parviennent à s'entendre sur des principes essentiels en dépit de leurs différences culturelles.

22. M. CALITZAY dit que le multiculturalisme est une notion nouvelle pour un certain nombre de pays occidentaux, mais une réalité ancienne pour les pays d'Amérique latine. Le multiculturalisme suppose non seulement de reconnaître les croyances et les pratiques des peuples autochtones qui composent une nation, mais aussi de les respecter, sachant que ces peuples doivent souvent lutter pour rompre avec une culture hégémonique qui occulte la réalité démographique de la nation. Il pense que les pays et les personnes qui s'opposent à la notion de multiculturalisme craignent en fait de perdre leurs privilèges et que ne pas reconnaître la réalité multiculturelle d'une société et vouloir homogénéiser et assimiler les peuples qui la composent, c'est faire perdurer des idéologies racistes dépassées.

23. M. Calitzay dit que le phénomène de la mondialisation entraîne inéluctablement la disparition des frontières physiques mais qu'il ne doit pas aboutir à la disparition des frontières culturelles car les différences culturelles constituent la richesse de l'humanité. Comme l'a souligné le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans son rapport sur le développement humain de 2004, il ne saurait y avoir de développement économique sans respect de la diversité culturelle. C'est pourquoi le PNUD a recommandé d'élaborer des politiques multiculturelles qui reconnaissent les différences, défendent la diversité et favorisent la liberté culturelle.

24. En conclusion, M. Calitzay réaffirme qu'il est possible de vivre en harmonie dans une société multiculturelle et plurielle et de reconnaître les droits des peuples autochtones. Il dit qu'il serait utile que le Comité continue à débattre du multiculturalisme à sa prochaine session, en août 2005.

25. M. VALENCIA RODRÍGUEZ dit que les grandes disparités de richesses entre le Nord et le Sud ont eu pour effet de favoriser les flux migratoires vers les pays développés du Nord, qui ont eu d'énormes difficultés à faire face à cette situation. Beaucoup n'ont d'abord pas compris la nécessité de reconnaître les droits des non-ressortissants, qui ont souvent été rejetés par le reste de la population. Avec le développement des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les pays ont commencé à reconnaître les droits des étrangers mais ont exigé d'eux qu'ils s'assimilent, c'est-à-dire qu'ils renoncent à leur identité pour être acceptés dans la société.

26. M. Valencia Rodríguez estime que l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a constitué une véritable révolution dans la mesure où elle a contribué à promouvoir les droits des communautés traditionnellement marginalisées et à faire avancer la cause de l'intégration de ces communautés dans la société. Contrairement à l'assimilation, l'intégration permet à chacun de conserver et de revendiquer ses propres traditions et coutumes culturelles à condition de respecter les lois nationales. En tout état de cause, il reste beaucoup à faire pour promouvoir le multiculturalisme et le Comité aura certainement un rôle central à jouer en la matière.

27. M. KJAERUM dit qu'en Europe une certaine approche consistant à légiférer contre les mariages forcés ou le port du voile dans les lieux publics, ou à prendre des mesures pour lutter contre les ghettos part de l'idée que tous les mariages au sein de certains groupes sont arrangés, qu'aucune fillette ou adolescente ne porte le voile librement et que les personnes ayant certaines

origines ethniques doivent forcément vivre dans certains quartiers, approche qui ne respecte pas les différences culturelles et ne reconnaît pas la diversité au sein même des cultures minoritaires. À l'opposé, certains partisans d'une approche multiculturaliste rejettent toute intervention contre les mariages forcés qu'ils considèrent comme inhérents à certaines religions, cultures ou traditions. Vue de cette manière, la société est une juxtaposition d'entités culturelles fixes et séparées qui suivent leurs propres règles, notamment en matière familiale et religieuse. Cela conduit facilement à considérer les cultures comme quelque chose de définitif et de statique.

28. M. Kjaerum ajoute que la notion de multiculturalisme, telle qu'elle s'est développée dans certains pays européens, ne rend pas vraiment compte de la relation dynamique faite d'échanges entre les cultures et les êtres humains qui cherchent leur place dans la société. On en arrive finalement à une forme de négociation rigide entre représentants de groupes «prédéfinis» qui s'accroît à mesure que s'accroissent les pressions, la marginalisation et la discrimination.

29. Certaines approches gouvernementales et certains partisans du multiculturalisme ont en commun de ne pas prendre en compte l'individu et la diversité au sein de tout groupe humain. Les droits de l'homme fixent une limite extrême des comportements, notamment en matière de mariage, de discrimination sur le marché du travail, d'exploitation sexuelle des femmes, qui ne devrait pouvoir remettre en question aucun argument culturel ou religieux formulé par l'État ou des individus.

30. Ayant l'obligation de respecter et de protéger les droits des personnes qui vivent sur son territoire, l'État doit respecter la volonté d'un individu de porter le voile, y compris dans les écoles et les lieux publics, ou le droit de vivre dans le quartier de son choix. Il doit aussi protéger les personnes que l'on force à se marier ou à porter le voile et refuser toute exemption culturelle ou religieuse à la règle de droit découlant des principes relatifs aux droits de l'homme. De la même manière, l'État doit aussi protéger les droits d'une jeune fille qui ferait l'objet d'une discrimination sur le marché du travail à cause du port du voile ou pour toute autre raison. Il doit aussi garantir la non-discrimination sur le marché du logement pour empêcher que des personnes soient marginalisées dans certains quartiers du fait de leur couleur, de leur religion ou de leur origine ethnique.

31. M. Kjaerum considère que les interactions entre le traitement des minorités et le développement actuel des droits de l'homme ne sont que le prolongement d'une longue évolution historique. Il estime que la composition multiculturelle de la plupart des pays du monde est un fait que l'on ne peut ignorer, mais qu'il convient de rappeler le lien étroit qui existe entre les droits de l'homme et la protection des minorités et de réintégrer les droits de l'homme dans une conception et un développement dynamiques des sociétés multiculturelles.

32. M. AMIR dit que le multiculturalisme relève d'abord du nomadisme des sociétés, en ce sens que toute société est nomade et déplace avec elle sa culture, ce qui explique l'existence du multiculturalisme. Il est d'avis que, si l'on débat encore du multiculturalisme, c'est que la rupture épistémologique dans l'évolution des modes de pensée qui s'est produite dans les sciences et les techniques, permettant le progrès humain dans ces domaines, ne s'est pas réalisée, dans un sens humaniste, dans le domaine culturel. Selon M. Amir, les ethnies, poussées par le réchauffement de la planète, se sont déplacées il y a des millions d'années vers des territoires où elles ont pu s'organiser pour trouver plus de bien-être et aller vers le progrès social et humain. De la rencontre entre les ethnies et les cultures sont nés inévitablement des conflits liés

à l'occupation de lieux. De la même manière, à l'heure actuelle, plus le niveau de bien-être est élevé en un lieu donné, plus les ethnies s'y rencontrent et plus le phénomène migratoire se développe. Le multiculturalisme est aujourd'hui un phénomène que l'on reconnaît tout en refusant de l'accepter car on ne peut permettre à tous d'accéder à une même propriété, d'où les conflits et le rejet de l'autre. Aujourd'hui, on codifie le multiculturalisme du point de vue juridique, mais pas en amont, pour réduire le rejet de l'autre.

33. M. TANG dit que le multiculturalisme est une question très importante qui touche de près le Comité car en étudiant la situation des pays comme il le fait, il s'intéresse au respect des cultures. Comme cela a été souligné par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, le problème qui se pose pour la culture dominante est de coexister avec les autres cultures dans le respect et l'acceptation de celles-ci. La question qui se pose au Comité est celle de savoir comment traiter les relations entre la culture dominante et les autres cultures. M. Tang estime que le Comité devrait étudier cette question ainsi que celle de la complémentarité des cultures.

34. M. AVTONOMOV dit que, lorsque de nombreux groupes socioethniques cohabitent dans un pays, un consensus finit par naître de ce multiculturalisme et que les conflits internes finissent par trouver leur solution. Ainsi en Russie, chrétiens et musulmans cohabitent depuis fort longtemps sans difficultés. Les conflits entre les cultures naissent souvent de l'incompréhension qui peut résulter, par exemple, de malentendus liés à des différences entre usages linguistiques, en particulier dans le cas des immigrants. Tout en protégeant leurs droits en raison de leur vulnérabilité, il est indispensable de faire des efforts pour s'assurer que les immigrants comprennent mieux les habitudes et la culture du pays où ils se trouvent, tout en préservant leur propre culture.

35. M. de GOUTTES remercie M. Lindgren Alves de sa présentation stimulante du débat, qui invite à une approche réaliste du problème tenant compte des réalités très diverses selon les pays et les régions. Il remercie également le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme de sa réflexion en profondeur nourrie d'une approche philosophique et sociologique de la question.

36. M. de Gouttes observe que le multiculturalisme, entendu comme la rencontre et non le choc des cultures, est un fait sociologique indiscutable. Outre le facteur historique, tout conduit de nos jours à ce multiculturalisme généralisé: les mouvements de population, la facilité de circuler et l'immigration. Le monde de demain sera multiculturel, multiracial, multiethnique et multireligieux, autrement dit un monde métissé. Comme l'a affirmé le Rapporteur spécial, c'est là l'un des enjeux fondamentaux du monde contemporain.

37. S'agissant de la manière d'appréhender cet enjeu, M. de Gouttes propose plusieurs idées. Premièrement, il faut accepter les richesses qu'apporte le multiculturalisme et promouvoir une meilleure compréhension entre les différents groupes culturels. Deuxièmement, il importe de tenir compte de la diversité des situations et des particularismes propres aux régions et pays. Troisièmement, il faut prévenir le risque d'une idéologie trop radicale de communautarisme qui pourrait conduire à la ségrégation, à l'enfermement et à l'isolement de certains groupes au détriment de l'ouverture et de l'universalité des droits de l'homme et, à terme, à des conflits intercommunautaires et à la diabolisation de certains groupes. De même, le concept de diversité pourrait conduire à hiérarchiser les races et les groupes sociaux. Quatrièmement, il faut rappeler

qu'il n'y a pas de vie commune possible dans un pays sans acceptation des valeurs fondamentales de ce pays. Comme l'a souligné M. Lindgren Alves, un pays d'accueil ne peut se voir imposer de promouvoir toutes les langues, cultures et religions de l'ensemble des groupes raciaux ou ethniques qui se trouvent sur son territoire. Enfin, il faut rappeler aux États qu'ils ont l'obligation vitale et urgente de réaliser l'intégration effective et réussie des personnes vivant sur leur territoire, ce qui implique une politique active d'égalité des chances et de lutte contre toutes les discriminations raciales et ethniques qui peuvent atteindre certains groupes, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement, des services sociaux et de l'accès à la justice. Cela est d'autant plus essentiel que le risque le plus grand que courent les sociétés, après une époque marquée par le triomphalisme de l'État et de l'unitarisme, est peut-être le séparatisme qui pourrait résulter d'un communautarisme trop rigide et idéologique.

38. M. DIÈNE (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) se félicite de la qualité du débat qui donne un éclairage très fécond au mandat du Comité, en espérant qu'il aura un prolongement. Il constate que, de l'avis général, le multiculturalisme est un enjeu central des temps actuels, et un défi auquel personne n'a encore trouvé de réponse définitive. Sur la question centrale des constructions identitaires, il préconise d'accepter le fait qu'il existe une permanence de la tension identitaire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de réponse définitive à la construction identitaire. Cette construction s'opère dans une dialectique du mouvement, de la rencontre et de l'interaction qui peut aboutir à une fermeture ou à une ouverture dynamique. Le dialogue interculturel est peut-être également l'une des réponses de fond à apporter à la tension entre les cultures. Enfin, il doit être tenu compte du fait que le défi multiculturel est à la fois interne aux sociétés, qui sont toutes multiculturelles dans les faits mais ne l'assument pas, et externe comme on le voit dans la plupart des conflits actuels. Le multiculturalisme est ainsi devenu un enjeu central sur le plan international et le débat ouvert par le Comité pourrait aider à le gagner à condition que les idées qui ont été développés soient diffusées.

39. M. LINDGREN ALVES juge très utile la contribution de M. Diène au débat et se félicite de l'éclairage intéressant qu'il a apporté sur l'aspect théorique de la question. Il ajoute que la discussion a montré que personne aujourd'hui n'est opposé au principe du multiculturalisme mais que les interprétations de cette notion sont parfois très divergentes. Il appartient donc au Comité de définir clairement le concept de multiculturalisme. Pour sa part, M. Lindgren Alves estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir un débat public sur ce thème. Par contre, il propose de rédiger un projet de recommandation générale sur cette question en tenant compte des divers points de vue exprimés par les membres du Comité lors de la discussion.

40. Le PRÉSIDENT estime qu'il est important de promouvoir un espace de réflexion avant de décider s'il y a lieu de tenir un débat thématique public sur la question du multiculturalisme ou d'adopter une recommandation générale sur ce thème.

41. M. ABOUL-NASR souhaite que M. Lindgren Alves soit chargé de préparer un projet de recommandation générale du Comité sur le multiculturalisme qui serait examiné au cours de la session d'août 2005.

42. M. SHAHI estime que l'avantage d'un débat thématique public sur le multiculturalisme serait de permettre aux ONG de présenter leurs vues sur la question. Il rappelle que certains membres du Comité ont fait valoir que certaines pratiques culturelles des migrants

et des populations autochtones ne pouvaient être tolérées au nom du multiculturalisme et estime qu'il serait intéressant d'obtenir entre autres les vues des ONG, des autres organes de l'ONU chargés de l'application des traités et des représentants de la société civile sur ce point. Cela étant dit, il se joint au souhait de charger M. Lindgren Alves de rédiger un projet de recommandation générale du Comité sur cette question, en tenant compte des divers points de vue exprimés par les experts.

43. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre le débat général sur le multiculturalisme à une séance ultérieure.

44. *Il en est ainsi décidé.*

Établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: points intéressant particulièrement le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui devraient figurer dans un document de base élargi (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)

45. M. VALENCIA RODRÍGUEZ, parlant en tant que rédacteur du document à l'examen, rappelle que le secrétariat a établi, le 9 juin 2004, un document intitulé «Directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés pour chaque instrument et directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme» (HRI/MC/2004/3). L'objectif du secrétariat étant d'alléger la charge que représentent pour les États parties l'établissement et la présentation de rapports aux sept organes conventionnels de l'ONU, il est proposé dans les directives que les États parties soumettent un document de base élargi et un rapport ciblé à chacun des organes de l'ONU créés en vertu des traités, contenant des renseignements aussi complets que possible, notamment des données statistiques.

46. M. Valencia Rodríguez explique que le texte dont il est l'auteur énumère de manière détaillée les renseignements que les États parties devraient inclure dans un nouveau document de base élargi pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de son mandat. Ces renseignements concerneraient quatre domaines: premièrement, les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des États parties; deuxièmement, la structure constitutionnelle, politique et juridique des pays; troisièmement, le cadre général de la protection des droits de l'homme au niveau national; et, quatrièmement, les mesures prises pour veiller à ce que tous les habitants de l'État partie soient largement informés des instruments relatifs aux droits de l'homme.

47. M. THORNBERRY dit que l'objectif initial du secrétariat était de faciliter la tâche des États parties, mais que le texte à l'examen allonge encore la liste de renseignements demandés aux États parties. Il avoue ne pas comprendre comment une telle proposition pourrait alléger la charge de travail de ces derniers.

48. M. SICILIANOS partage le point de vue de M. Thornberry et estime que le nouveau document de base que devront présenter les États parties doit demeurer relativement simple, tout en contenant les renseignements réellement nécessaires aux organes conventionnels de l'ONU. Il estime que les renseignements statistiques demandés aux États parties dans le document présenté par M. Valencia Rodríguez sont trop nombreux, notamment ceux qui portent sur

les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles. Ils représenteront une surcharge de travail considérable pour les États parties, d'autant que les statistiques sont par définition des données éphémères qui doivent être sans cesse réactualisées. Les informations demandées sur le cadre général de protection des droits de l'homme sont également beaucoup trop nombreuses et trop précises alors qu'elles devraient se limiter à l'essentiel.

49. M. HERNDL estime que le document soumis par M. Valencia Rodríguez constitue une bonne base de travail car il montre clairement combien il est important et difficile de concevoir un nouveau document de base qui soit utile à tous les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le document à l'examen recense par ailleurs clairement les domaines dans lesquels les lacunes constatées au fil du temps pourraient être comblées à l'avenir et dans lesquels des statistiques sont nécessaires.

50. M. Herndl reconnaît que les États ont souvent des difficultés à traiter les données statistiques, lesquelles présentent l'inconvénient de devoir être périodiquement mises à jour. Ces informations sont toutefois très importantes car elles contribuent à dresser un portrait réaliste de la situation dans les États. Le document à l'examen est donc tout à fait acceptable dans l'ensemble.

51. M. ABOUL-NASR ne comprend pas pourquoi il est demandé aux États parties de soumettre un document de base élargi alors que nombre d'entre eux ne sont même pas en mesure, faute des ressources financières et humaines adéquates, de présenter leurs rapports périodiques dans les délais impartis.

52. M. LINDGREN ALVES propose de supprimer l'utilisation de documents de base et de demander seulement aux États parties de présenter des rapports périodiques détaillés contenant toutes les informations suggérées par M. Valencia Rodríguez.

53. M. TURPIN (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) précise que l'utilisation des documents de base est en vigueur depuis 15 ans et qu'il s'agit d'améliorer cette pratique. À cet égard, les termes «document de base élargi» pouvaient induire en erreur car ils sous-entendent que l'on demanderait aux États parties de présenter davantage d'informations. En fait, il s'agit plutôt de recentrer et de restructurer les renseignements nécessaires aux divers comités de l'ONU chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Selon les études pilotes qui ont été réalisées dans certains États parties, cette nouvelle procédure permettrait de réaliser des économies considérables.

54. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité poursuivra l'examen de cette question à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 5.
